

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 64.

2d. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser Alexander M. Delisle, et autres, à construire un pont de péage sur la rivière Jésus, et pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 8 Février, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 13 Février, 1849.

M. DUMAS.

IMPRIMÉES PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour autoriser Alexander M. Delisle, et autres, à construire un pont de péage sur la rivière Jésus, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU que la construction d'un pont Préambule.
de péage sur la rivière Jésus, entre les paroisses de Ste. Rose et de Terrebonne, dans le comté de Terrebonne, dans le district de Montréal, près des terres de Jean Baptiste Debien, jeune, ci-après mentionné, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les communications des habitants des paroisses et concessions circonvoisines, et du public en général; et attendu que Alexander Maurice Delisle, de la cité de Montréal, écuyer, Benjamin Henri Lemoine, du même lieu, aussi écuyer, et le dit Jean Baptiste Debien, jeune, de la dite paroisse de Ste. Rose, dans le district de Montréal, cultivateur, ont par une pétition qu'ils ont présentée à cet effet, demandé l'autorisation de bâtir un pont de péage sur la dite rivière, au lieu sus-mentionné:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, et ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir à leurs propres frais et dépens un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière Jésus, entre la paroisse de Ste. Rose et la paroisse de Terrebonne, en quelqu'endroit commode sur les terres ou près des terres de Jean Baptiste Debien, dans la paroisse de Ste. Rose; et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière, avec d'autres dépendances sur le dit pont ou auprès; et aussi

A. M. Delisle et autres autorisés à construire un pont sur la rivière Jésus, dans certaines limites.

de faire et exécuter tous autres travaux et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances, 5
suivant la teneur et le vrai sens de cet acte.

A. M. Delisle et autres sont autorisés à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la rivière, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés au dit terrain.

II. Et qu'il soit statué, que dans le but d'ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, d'employer ou faire 15
employer les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence; et aussi de prendre possession et de se servir comme leur appartenant, de certains lots de terre 20
d'un côté et de l'autre de la dite rivière, à l'endroit où ils construiront le dit pont, pour établir, faire et ouvrir un chemin afin de communiquer depuis le dit pont jusqu'au chemin public ou chemin de la reine, de chaque côté 25
de la dite rivière; les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de 30
dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de 35
tels terrains, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, et l'établissement des communications susdites, ainsi qu'il est ci-dessus 40
désigné; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la reine de sa majesté pour le district de Montréal, après que 45

visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, — et à défaut de telle nomination par elles ou

5 aucune d'elles, alors par la dite cour en les manière et forme prescrites par la loi ; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et déterminer finalement le montant de telle compensation

10 en conséquence: Pourvu toujours, que les dits *Previso.* Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs et ayans-cause ne pourront commencer à construire le dit pont

15 et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et les dommages estimés et réglés en la manière

20 ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien l'aient

25 consigné au bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine pour le district de Montréal.

III. Et attendu qu'il peut devenir nécessaire de changer la direction du grand

30 chemin de la reine dans le voisinage du dit pont ou d'ouvrir un nouveau grand chemin ou de nouveaux grands chemins pour pouvoir communiquer au dit pont ; qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au député

35 grand-voyer pour le comté de Terrebonne, ou autre officier ou personne remplissant les devoirs ci-deyant assignés, au grand-voyer, d'envoyer un ordre à l'inspecteur des chemins, ou à l'officier ou autre personne remplissant

40 les devoirs de la charge d'inspecteur des chemins, dans toutes paroisses à travers lesquelles les dits grands chemins peuvent passer, pour être par lui lu et publié en la manière accoutumée à la porte de l'église

45 de toutes telles paroisses, dans lequel ordre

Disposition à l'égard du changement de direction du grand chemin de la reine, etc.

le dit député grand-voyer, ou autre officier ou personne remplissant les devoirs de grand-voyer comme susdit, requerra les personnes intéressées dans les dits grands chemin ou chemins de la reine, de s'assembler au lieu, jour et heure qu'il fixera, pour donner telles informations qu'ils croiront nécessaires et convenables; et après telle assemblée, le dit député grand-voyer, ou l'officier ou la dite personne se rendra sur les lieux pour changer la direction de telles partie ou parties des dits grands chemins de la reine, et pour ouvrir tels autres grands chemin ou chemins de traverse qui seront nécessaires pour communiquer au dit pont; et le dit député grand-voyer ou autre officier ou personne comme susdit, déterminera et assignera l'ouvrage qui devra être fait et par qui, sur telles parties de grands chemin ou chemins de la reine qui devront comme susdit être changées, et sur tels grands chemin ou chemins de traverse qui pourront être ouverts comme susdit, dont et du tout il dressera un procès verbal qui sera décidé et terminé suivant le cours de la loi.

Les dits A. M. Delisle et autres, leurs hoirs et ayans-cause, sont revêtus de la propriété du dit pont.

A l'expiration de cinquante années, sa majesté pourra prendre possession du dit pont en payant aux dits A. M. Delisle et autres l'entière valeur.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayans-cause, seront revêtus de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui seront érigés sur ou près d'icelui, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer: Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, en payant aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, l'entière et pleine

valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession: Pourvu toujours, Proviso. que rien de ce qui est contenu au présent ne sera censé empêcher un nombre quelconque
 5 d'habitans intéressés au dit pont, de prendre en aucun tems la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant aux dits Alexander
 10 Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession,
 15 en y ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre.

V. Et qu'il soit statué, qu'en érigeant le dit pont il devra être laissé une ouverture
 20 entre les piles d'icelui d'au moins soixante pieds de largeur, à l'endroit le plus profond de la rivière, de manière que les radeaux qui y descendent ne rencontrent aucun obstacle quelconque; et il sera du devoir des
 25 propriétaires ou conducteurs de tout tels radeaux de donner deux heures d'avis préalablement au percepteur de la barrière ou au gardien du dit pont de son ou de leur intention de passer avec tels ra-
 30 deaux: Pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus d'un seul *crib* à la fois par la même ouverture, et tous les dommages que pour-
 35 ont causer les radeaux qui viendront sur ou contre le dit pont, par suite de ce que tel avis n'aurait pas été préalablement donné, ou parce qu'un radeau sera composé de plus
 40 d'un *crib*, seront remboursés aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, leurs
 45 exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, par le propriétaire de tel radeau, et seront recouvrables par action dans toute cour de record qui pourra prendre connaissance des causes
 45 tion.

Il y aura une ouverture entre les piles, pour donner passage aux radeaux.

Il ne passera qu'un *crib* à la fois.

Lorsque le pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, les dits A. M. Delisle et autres auront droit de prendre pour pontonnage certains taux.

Taux des péages.

VI. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière solide et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, il sera loisible aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean-Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, de tems à autre et en tout tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :—

Pour toute voiture tirée par quatre chevaux, ou autres animaux, *dix deniers* ; pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres animaux, *sept deniers et demi* ; pour toute voiture tirée par un seul cheval ou autre animal, *cinq deniers* ; pour tout cheval ou autre animal extra, *deux deniers* ; pour tout cheval ou autre animal et son conducteur, *trois deniers* ; pour tout bœuf, vache ou autre quadrupède non énuméré, *un denier et demi* ; pour tout cochon, veau ou mouton, *un denier* : Pourvu toujours, que si une voiture tirée par un seul cheval ou autre bête, contient une charge de plus de mille livres pesant, telle voiture paiera comme si elle était tirée par deux chevaux ou autres bêtes, et ainsi de suite ; et si une voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes, contient une charge de plus de deux mille livres pesant, telle voiture paiera comme si elle était tirée par trois chevaux ou autres bêtes, et ainsi de suite en proportion pour les voitures tirées par plus de deux chevaux ou autres bêtes, allouant mille livres pour chaque cheval, avec un taux additionnel pour chaque mille livres

pesant comme pour un cheval; et chaque fraction d'un millier de livres pesant comptant pour mille livres.

- VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, Exemption en certains cas.
- 5 qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de sa majesté,—ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conduc-
- 10 teurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de sa majesté, ou de la milice, sur leur marché ou en service,—ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux,—ni les voitures et conducteurs ou
- 15 gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'il ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque; Pourvu aussi, qu'il
- 20 sera loisible aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les aug-
- 25 menter s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger; Pourvu aussi, que les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs
- 30 héritiers, curateurs ou ayans-cause afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible à la barrière ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront
- 35 diminués ou augmentés ils feront afficher tel changement en la manière susdite.
- Les dits A. M. Delisle et autres pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.
- Une table des taux sera affichée dans un endroit visible à la barrière.

- VIII. Et qu'il soit statué, que les dits taux seront comme ils sont par le présent accordés aux dits Alexander Maurice Delisle,
- 40 Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayans-cause, à toujours; Pourvu que, si sa majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter
- Les taux appartenant aux dits A. M. Delisle et autres, etc., à moins que sa majesté à l'expiration des cinquante années ne prenne possession du pont; et alors

les taux ap-
partien-
dront à
sa majesté.

de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, du tems de telle prise de possession, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués aux lieu et place des dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayans-cause, pour toutes et chacune les fins de cet acte.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits A. M. Delisle et autres dans la bâtisse du dit pont, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou à faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou trotte ou galope sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant.

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera pas permis de construire aucun pont dans certaines limites.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour lucre ou gain à travers la dite rivière Jésus, dans les limites d'une lieue en bas du pont de James Porteous, ou ses représentants légaux, maintenant existant, bâti sur la dite rivière, et depuis cet endroit jusqu'au chemin de lierne maintenant ouvert sur l'Isle Jésus, au-dessus du village de Terrebonne, et conduisant à l'église de St. Vincent de Paul, savoir, entre l'extrémité inférieure de l'espace compris dans le

privilège exclusif du dit James Porteous, ou
 de ses représentants légaux, et l'extrémité
 supérieure de l'espace compris dans le privi-
 lège exclusif de John McKenzie, ou de ses
 5 représentants légaux sur la dite rivière ;
 et toutes personne ou personnes qui cons-
 truiront un pont de péage ou des ponts de
 péage sur la dite rivière, dans les dites limi-
 tes, paieront aux dits Alexander Maurice
 10 Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean
 Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs,
 curateurs ou ayans-cause, trois fois la valeur
 des taux imposés par le présent pour les
 personnes, animaux et voitures qui passeront
 15 sur tels pont ou ponts ; et si quelques per-
 sonne ou personnes, en aucun temps, pour
 lucre ou gain, font passer la dite rivière à
 aucunes personne ou personnes, animaux ou
 voitures, dans les limites sus-mentionnées,
 20 tels contrevenant ou contrevenants encour-
 ront et paieront une somme qui n'excèdera
 point quarante chelins courant, pour chaque
 voiture, personne ou animal qui aura ainsi
 passé la dite rivière: Proviso. Pourvu toujours, que
 25 rien de contenu dans le présent acte ne
 s'étendra à empêcher le public de passer la
 dite rivière à gué, dans les dites limites, ou
 en canot ou autre embarcation, sans lucre ou
 gain.

30 XI. Et qu'il soit statué, que si quelque
 personne abat, arrache, brûle ou détruit ma-
 licieusement le dit pont ou quelque partie
 d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée
 en vertu de cet acte, toute personne ainsi con-
 35 trevenante, et en étant légalement convaincue,
 sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le dit pont ou maison de péage.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits Alex-
 40 ander Maurice Delisle, Benjamin Henri Le-
 moine, et Jean Baptiste Debien, pour se don-
 ner le droit aux profits et avantages à eux
 accordés par cet acte, érigeront et complé-
 teront le dit pont et maison de péage, barrière et
 dépendances, dans quatre années du jour de
 la passation de cet acte ; et s'il n'est point

Les dits A. M. Delisle et autres sont requis d'ériger le pont d'ici à quatre ans.

Pénalité si le dit pont n'est pas achevé dans le dit temps.

parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, ex- 5
 écuteurs, curateurs et ayans-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à sa majesté ; et les dits Alexander Maurice Deliste, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, n'auront 10
 point le droit par le moyen des dits taux, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont ; et si le dit 15
 pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste 20
 Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, seront, comme ils sont par le présent requis, de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, sous deux ans à compter 25
 du tems que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de sa majesté, dans et pour le dit district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou 30
 aucun d'eux par la dite cour ; et dans le cas où le dit pont ne serait point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, si les circonstances l'exigeaient, alors le dit pont ou telles partie 35
 ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de sa majesté ; et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit pont, les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs 40
 héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui ; et les taux qui leur sont par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs 45

droits dans les objets susdits, cesseront entièrement et pour toujours d'exister.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ni d'aucunes personnes ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quand aux pouvoirs et autorité par le présent donnés aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayans-cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Cet acte n'affectera pas les droits de la couronne.

XV. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve de l'offense devant un ou plusieurs des juges de paix pour le dit district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un warrant signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et la moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté, et

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte et qui ne sont point accordés aux dits A. M. Delisle et autres, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservés à sa majesté, et il en sera rendu compte à sa majesté.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Bapliste Debien, leurs hoirs et ayans-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent acte seront, comme elles sont par le présent accordées et réservées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de la duc application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière Jésus aura sous sa principale arche, une élévation d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur.

Acte public.

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.